

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Metz: Question élec-
torale; translation de domicile politique; électeur ad-
joint; domicile réel.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Cour d'assises; magistrat; pouvoir discrétion-
naire; témoin non bis in idem. — Garde nationale;
Français ayant atteint sa vingtième année; service. —
Cour royale de Paris (app. corr.): Abus des besoins
d'un mineur; transport de droits successifs; souscription
de valeurs commerciales. — Cour d'assises de la Seine:
Extorsion de signature et menaces d'assassinat. —
Coups portés par un fils à son père. — Cour d'assises
de Seine-et-Marne: Assassinat. — Tribunal correc-
tionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Abus de confiance; détournement
de diamans pour une somme de 140,000 fr.; mise
en prévention d'un commissionnaire au Mont-de-
Piété. — Tribunal correctionnel d'Épinal: Détenteur
de filets; visite domiciliaire illégale exercée par des gar-
des forestiers; nullité de la saisie des filets.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour royale de l'île de Jersey:
Opposition à un acte d'habeas corpus décerné par la
Cour du banc de la reine.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 14 novembre.

QUESTION ÉLECTORALE. — TRANSLATION DE DOMICILE POLITI-
QUE. — ÉLECTEUR ADJOINT. — DOMICILE RÉEL.

L'officier en retraite qui est électeur en vertu des dispositions
de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1831, peut-il, malgré les
termes de cet article 5, et en conformité de l'article 10 de la
même loi, transférer son domicile politique, et par suite
exercer ses droits électoraux dans un arrondissement où
il paie des contributions directes, mais sans y avoir son
domicile réel? (Rés aff.)

Cette question assez délicate, et sur laquelle il n'existe jus-
qu'à présent, à notre connaissance, aucun monument de ju-
risprudence, naît des termes de l'art. 5 de la loi du 19 avril
1831, qui est ainsi conçu :

« Sont en outre électeurs, en payant 400 fr. de contribu-
tions directes... 2<sup>e</sup> les officiers des armées de terre et de mer
jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins,
et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondis-
sement électoral. »

En fait, le sieur Thiriot, major en retraite, a une pension
de plus de 1,200 fr., et il paie plus de 400 fr. de contribu-
tions directes.

Il a, depuis plusieurs années, son domicile réel dans la
commune de Sainte-Ruffine, arrondissement de Metz, 5<sup>e</sup> col-
lége, et une partie de ses contributions repose sur des pro-
priétés situées dans l'arrondissement de Briey, 5<sup>e</sup> collège de
la Moselle.

En 1837, le sieur Thiriot, alors inscrit sur les listes du 5<sup>e</sup>
collège, déclara aux greffes des Tribunaux de Metz et de
Briey qu'il entendait transférer son domicile politique dans
le 5<sup>e</sup> arrondissement, sur les listes duquel il fut en effet porté
jusqu'en 1845.

A cette époque, M. le préfet de la Moselle l'inscrivit de nou-
veau sur la liste du 5<sup>e</sup> collège, par le motif que, n'ayant pas
son domicile réel dans l'arrondissement du 5<sup>e</sup> collège, il ne
pouvait, d'après l'art. 5 de la loi du 19 avril 1831, y exer-
cer ses droits électoraux.

Le sieur Thiriot se pourvut devant la Cour royale, mais
son recours fut formé tardivement, et il dut s'en désister.

Toutefois, il reproduisit sa réclamation en 1844; elle fut
rejetée par le même motif qu'en 1845; mais cette fois son re-
cours, exercé en temps utile, a été déclaré fondé par l'arrêt
suivant, rendu sur la plaidoirie de Me Woïrhaye, et sur les
conclusions contraires de M. Faultrier, avocat-général.

« La Cour,

« Attendu que Eve-Nicolas Thiriot, officier supérieur en re-
traite, domicilié à Ste-Ruffine, canton de Gorze, arrondis-
sement de Metz, a fait en temps utile la double déclaration exi-
gée par la loi du 19 avril 1831, à l'effet de séparer son do-
micile politique de son domicile réel, et d'obtenir sa translation,
comme électeur, dans le collège électoral de l'arrondissement
de Briey;

« Attendu que sa demande a été rejetée par le motif qu'aux
termes de l'article 5 de ladite loi du 19 avril 1831, les offi-
ciers de terre et de mer, jouissant d'une pension de 1,200
francs au moins, et payant 400 francs de contributions direc-
tes, ne pouvaient être inscrits que sur la liste de l'arrondis-
sement électoral dans lequel ils avaient acquis un domicile réel
de trois ans;

« Attendu que cette interprétation priverait une classe ho-
norable de citoyens d'une faculté dont jouissent tous les
Français indistinctement, c'est-à-dire de séparer leur do-
micile politique de leur domicile réel, au moyen de la double
déclaration prescrite par l'article 10 de la loi citée;

« Attendu qu'on ne voit pas de motif raisonnable pouvant
justifier une telle restriction;

« Attendu qu'il faut dès lors combiner les dispositions des-
dits articles, et les concilier de manière à ne pas les détruire
l'un par l'autre;

« Attendu que les officiers de terre et de mer qui, aussitôt
après leur admission à la retraite, voudront devenir élec-
teurs, ne pourront se faire inscrire que dans l'arrondissement
où ils auront acquis un domicile réel de trois ans; mais que,
dès que l'aptitude, la capacité, le droit à voter sera acquis,
telles, et, comme tous les autres Français, ils pourront re-
quérir le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi
du 19 avril 1831;

« Qu'ainsi peuvent se concilier les articles 5 et 10 de ladite
loi, conciliation préférable au sens absolu et restrictif de
l'arrêt attaqué;

« Attendu que s'il en était autrement, les officiers de terre
changeant leur domicile réel; mais alors ils éprouveraient
forcément une suspension de l'exercice de leurs droits élec-
toraux pendant trois ans, car ils ne pourraient être portés
sur la liste de leur domicile réel, et ils cesseraient d'être élec-
teurs dans les arrondissements de leur ancien domicile réel dès le jour où
qu'ils auraient manifesté l'intention de le quitter pour en ac-
quiescer un autre;

« Attendu que dans ces circonstances, Thiriot était fondé
à demander sa translation dans le collège de Briey;

« Par ces motifs :

« La Cour reçoit le recours de Eve-Nicolas Thiriot contre

l'arrêt du préfet de la Moselle du 18 septembre dernier; au
principal, faisant droit à la demande dudit Thiriot, dit et or-
donne qu'il sera inscrit sur la liste des électeurs de l'arron-
dissement de Briey, sans dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 novembre.

COUR D'ASSISES. — MAGISTRAT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. —
TÉMOIN. — NON BIS IN IDEM.

L'article 237 du Code d'instruction criminelle est limitatif;
et dès lors il n'y a pas nullité parce que la Cour d'assises se-
rait composée de magistrats ayant connu en appel d'un pro-
cès correctionnel offrant des rapports de fait avec l'objet de
l'accusation déférée au jury.

Il n'y a pas violation de la maxime: Non bis in idem, parce
qu'un commissaire-priseur condamné à l'amende pour avoir,
contrairement à la loi du 25 juin 1844, procédé à une vente à
l'encan de marchandises neuves, par collusion avec un né-
gociant failli, a été plus tard condamné par la Cour d'assises
comme s'étant rendu, en pratiquant ladite vente, coupable
de complicité de banqueroute frauduleuse.

Le président de la Cour d'assises fait un usage légal de son
pouvoir discrétionnaire en entendant sans prestation de ser-
ment un témoin déjà entendu dans l'instruction, mais que le
ministère public n'a pas porté sur sa liste et n'a pas fait
citer.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale
de Rennes (affaire Sauvé). M. le conseiller Rocher, rappor-
teur; M. Quénauld, avocat général, conclusions conformes;
M<sup>e</sup> Collinrière, avocat.

GARDE NATIONALE. — FRANÇAIS AYANT ATTEINT SA VINGTIÈME AN-
NÉE. — SERVICE.

Le Français qui, ayant atteint sa vingtième année, a été
inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et qui, sans
réclamer contre son inscription, a participé aux élections
des officiers et sous-officiers, ne peut, lorsqu'il est traduit
devant le Conseil de discipline pour manquemens à des ser-
vices d'ordre et de sûreté, exciper de son âge pour se sou-
straire à la pénalité.

L'art. 17 de la loi du 22 mars 1831 consacre non une in-
capacité, mais une peine.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Conseil de
discipline de la garde nationale de Saint-Denis (affaire Pous-
sier). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Quénauld,
avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Chevrier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Gabrielle Guillot, contre un arrêt de la Cour d'assises
du département de la Creuse, qui l'a condamnée à dix années
de travaux forcés comme coupable du crime d'infanticide,
mais avec des circonstances atténuantes; 2<sup>o</sup> De Pierre Pa-
thier (Seine), cinq ans de réclusion, viol, circonstances atté-
nuantes; 3<sup>o</sup> De Jacques Lefèvre (Creuse), deux ans de pri-
son, vol domestique, mais avec des circonstances atté-
nuantes.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. le conseiller de Vergès.

Audience du 21 novembre.

ABUS DES BESOINS D'UN MINEUR. — TRANSPORT DE DROITS SUC-
CESSIFS. — SOUSCRIPTION DE VALEURS COMMERCIALES.

M. Ferdinand Dupouget habite rue Richelieu; non loin de
là sont les bureaux du sieur Payraud, qui, après avoir été
successivement soldat et cuisinier, dirige une agence de
remplacement militaire.

M. Dupouget rencontrait parfois au Palais-Royal le sieur
Payraud, qui a l'habitude d'y prendre sa demi-tasse.

De longues conversations s'engagèrent entre eux sur la
situation financière de M. Dupouget. Payraud présen-
ta sa nouvelle connaissance à l'agent d'affaires Tessier, se
qualifiant avocat, qui parut fort disposé à l'obliger. On promit
de chercher un capitaliste assez humain pour se dessaisir
d'une vingtaine de mille francs. Au bout de quelques
jours, on annonça que le capitaliste était trouvé. C'était, di-
sait-on, un homme riche, qui vivait retiré à Versailles, et qui
consentirait à un prêt si on lui parlait d'un but sérieux, par
exemple d'une maison de campagne à acheter. Les choses se
passèrent de la sorte; mais ce capitaliste, auquel M. Dupouget
se présentait en disant qu'il voulait acheter une petite
villa en Suisse, pour y couler ses jours tranquilles, n'était
autre que l'ex-huissier Guerard, homme très peu bicolique,
et qui était à coup sûr dans le secret des deux autres. Le
cabinet du sieur Guerard vit bientôt s'accomplir une série
d'actes qui ont donné lieu à un procès correctionnel, et dé-
terminé la condamnation de Guerard, Tessier et Payraud à
deux mois de prison et 25 francs d'amende, par le Tribunal
de Versailles, pour abus des passions et des besoins d'un mi-
neur.

Guerard et Tessier se sont tenus pour satisfaits; mais Pay-
raud a fait appel du jugement.

M. Lefèvre, conseiller, fait le rapport de l'affaire, auquel
nous empruntons les faits suivants :

M. Dupouget est le petit-fils d'une dame de Privazac, qui a
laissé le domaine de Lasalle, situé sur les bords de la Ga-
ronne, et possédé par un acheteur de bonne foi, contre
lequel un procès est engagé avec ses inévitables lenteurs.
Pressé de jouir, M. Dupouget, encore mineur, fit cession de
ses droits successifs dans les biens de cette grand-mère,
moyennant 20,000 francs. Il devait en réalité ne recevoir
que 10,000 fr. On exigea de plus que sa sœur, majeure, in-
tervint dans l'acte. Cette jeune dame, qui était alors dans
une institution à La Villette, et qui se proposait d'acheter un
pensionnat, fut séduite par la possibilité de réaliser ce pro-
jet; elle signa le transfert; mais bientôt, repentante, elle en
informa son père, et cette première session fut anéantie.

Un autre transport de même nature, consenti postérieurement, fut aussi déchiré.

Mais, le 27 septembre 1843, par acte sous seing privé, le
sieur Ferdinand Dupouget souscrivit un nouveau transport de
ses droits successifs moyennant 20,000 francs. Il devait
recevoir 10,000 francs comptant, et plus tard 5,000 francs.
Il ne toucha que 7,000 francs; les 3,000 restants furent rete-
nus par les deux acolytes Tessier et Payraud à titre de com-
mission. En outre, le cessionnaire Guerard fit souscrire à
Dupouget pour 20,000 francs de valeurs qu'il devait garder
en dépôt, mais qui furent négociées. Plus tard la justice ayant
été instruite de ce fait, Guerard prétendit que le seul moyen
qu'il eût de se soustraire aux poursuites était la représenta-
tion des 20,000 francs de billets qui n'auraient pas dû sortir
de ses mains. M. Dupouget souscrivit d'autres valeurs pour
pareille somme, et elles furent encore mises en circulation.

Au mois d'avril 1844, le vicomte Dupouget devait atteindre
sa majorité. Au mois de mars, on lui fit faire une ratification

post-datée de ses droits successifs. Plus tard, une autre ratifi-
cation est intervenue.

C'est en raison de ces manœuvres que Guerard, Tessier et
Payraud furent renvoyés devant le Tribunal de Versailles.
M. Dupouget avait été la dupe d'un autre industriel contre
lequel une instruction se suivait dans le cabinet de M. Bien-
Aymé, juge d'instruction à Paris. Payraud avait été entendu
comme témoin. A cette question, quelques mots furent échan-
gés devant le magistrat instructeur sur l'affaire de Versailles.
M. Bienaymé jugea les faits assez graves pour en informer
M. le procureur du Roi de cette ville; sans cette circonstance
le procès aurait sans doute été étouffé.

Après le rapport de l'affaire, M. le président interroge Pay-
raud, qui prétend qu'il est complètement illettré, et rejette la
fausseté sur Guerard et Tessier.

M<sup>e</sup> Landrin présente la défense.

M. l'avocat-général Ternaux conclut à la confirmation du
jugement.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour
confirme le jugement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacom.)

Audience du 21 novembre.

EXTORSION DE SIGNATURE ET MENACES D'ASSASSINAT.

Une accusation très grave amenait aujourd'hui devant
le jury de la Seine le nommé Debray, chapelier du village
de Brou (Eure-et-Loir). Il s'agissait d'une signature ex-
torquée à un sieur Roger, ancien chapelier à Paris, à l'aide
de menaces et de violences. Les accusations de ce genre
se présentent fréquemment devant le jury, et sont souvent
fort difficiles à établir, parce que les faits s'accomplissent
presque toujours entre le créancier, dont la signature est
extorquée, et le débiteur, qui se procure ainsi une libéra-
tion coupable. De là, pour le jury, une plus grande diffi-
culté pour se décider entre les deux versions contraires
qui se débattent d'ordinaire devant lui; mais jamais peut-
être plus d'incertitude, plus de motifs d'hésitation n'ont
entouré un procès criminel du genre de celui que le jury
a eu à juger aujourd'hui.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits sur lesquels
les débats ont porté, et qui ont motivé la mise en juge-
ment de l'accusé Debray :

Debray exerce à Brou, et depuis quatorze ans, la profession
de chapelier; il a été en rapports d'affaires avec un sieur Ro-
ger, ancien chapelier à Paris, qui est resté son créancier d'u-
ne somme assez importante, résultant de divers billets à or-
dre à raison desquels il avait exercé des poursuites assez sé-
vères contre Debray.

Le 17 mai, Debray reçut à Brou un commandement ten-
dant à saisie immobilière. Le 25, à neuf heures du matin,
il était à Paris, et se présentait chez son débiteur Roger, lui
annonçant qu'il avait un frère à Paris, et que ce frère était
décidé à le tirer des mauvaises affaires où il était engagé. Il
lui demanda à quelle heure il pourrait se présenter avec son
frère, faisant observer, toutefois, que ce frère étant malade
à son hôtel, il serait peut-être mieux que Roger se rendît avec
lui à l'hôtel de son frère. Roger y consentit, et Debray le
quitta en lui disant qu'il allait prendre l'heure de son frère; il
emporta en même temps une note que son créancier lui remit,
et qui fixait à 2,086 francs le montant de sa créance.

A trois heures, Debray était de retour, et il parut avec Ro-
ger pour se rendre chez son frère. Cependant, Roger remar-
qua qu'au lieu de se rendre rue Mazarine où on lui avait dit
qu'il demeurerait ce frère, Debray le conduisait à son propre hôte-
l, situé dans la rue Dauphine, et tenu par la dame Vigou-
roux. Il lui fit une observation à cet égard, et Debray répon-
dit qu'il fallait que la femme de son frère ignorât ce qui al-
lait se passer, et qu'on terminerait dans la chambre qu'il oc-
cupait, lui, à l'hôtel où on se rendait.

On se rendit dans cette chambre, située dans le haut de
l'hôtel et près d'une autre chambre alors inhabitée. Là, après
quelques instans de conversation, Debray s'absente une pre-
mière fois pour aller, dit-il, savoir l'heure qu'il est. Il re-
monte tenant à la main une écriture et du papier qu'il dé-
pose sur la cheminée. Bientôt il ressort en disant qu'il va
s'assurer si son frère n'arrive pas encore. Il revient après
quelques minutes d'absence, et paraît furieux et hors de lui.
Il ferme la porte sur lui; s'avance sur Roger, lui présente un
papier qu'il dépose devant lui, et lui dit, tenant à la main
droite un poignard, et un pistolet dans la main gauche:
« Tiens, voleur, brigand que tu es! voilà ce que je veux
que tu signes. »

Roger, étourdi d'une agression aussi imprévue, ne put
trouver une parole, et, comme il cherchait à lire l'écrit qu'on
voulait lui faire signer: « Signe, et promptement! » lui cria
Debray. Si tu lis, je te poignarde... Je suis chez moi, et je ne
crains rien... Si tu veux sortir vivant de cette chambre, dé-
pêche-toi de signer. »

Roger a confessé que, dans cette circonstance, sa présence
d'esprit lui a complètement fait défaut, et que, sous l'empire
de la terreur où il était, il a signé tout ce que lui a pré-
senté Debray. Quand cette signature fut donnée, la porte fut
ouverte à Roger, qui se précipita vivement dans l'escalier, et
fut suivi de près par Debray, toujours armé et toujours menaçant: ils passèrent tous deux devant la loge du portier, qui, à raison de l'obscurité de l'escalier et de la précipitation de leur marche, ne put observer leurs visages et
leur contenance.

Rendus dans la rue, le sieur Roger se remit bientôt, et se
rendit d'abord rue Mazarine, où Debray lui avait dit que lo-
geait son frère malade, et ce frère y était complètement in-
connu. De là, le sieur Roger alla porter plainte et l'instruction
fut suivie contre Debray.

Dans cette plainte, Roger déclara qu'il écrit qu'on lui a-
vait fait signer était sur une feuille de papier à 53 c., et
qu'il avait apposé au bas les mots bon pour quittance et son
nom de Roger. Cet écrit constatait un reçu de la somme de
900 fr., avec décharge entière et définitive. Cette décharge
a été présentée à l'enregistrement par Debray le 15 juin sui-
vant.

Aux déclarations précises reproduites par Roger en pré-
sence de l'inculpé, déclarations auxquelles les antécédens ho-
norables du plaignant permettent d'ajouter une entière créan-
ce, Debray n'oppose que de sèches dénégations.

Debray a soutenu, dans son interrogatoire, que le mon-
tant de la créance avait été amiablement fixé à 900 fr. en-
tre Roger et lui; que Roger était venu toucher les 900 fr.
chez lui, à son hôtel, et que lui ayant remis deux billets
de banque de 500 francs chacun, Roger, au lieu de lui
rendre 100 francs, s'était précipitamment enfui. Du
reste, l'accusé est entré dans des détails fort arides sur
les éléments qui composaient la somme de 900 francs
dont il était débiteur, et il a vivement récriminé contre le
sieur Roger, dont la conduite à son égard aurait été dé-
loyale. Il nie formellement avoir usé de violence.

M. Roger, au contraire, précise et renouvelle la ver-
sion que nous avons rapportée plus haut d'après l'acte
d'accusation.

Les témoins à charge n'ont pu déposer que de faits se
rattachant indirectement à l'accusation portée contre De-
bray. Cet accusé avait fait appeler divers témoins à dé-
charge, venus la plupart du village de Brou. Tous ont été
unanimes, et une lettre du curé se joint à ces témoigna-
ges, pour établir la moralité parfaite de Debray. Le sieur
Rouillard a déclaré que, quelques jours après la scène,
Debray lui avait raconté ce qui s'était passé dans la cham-
bre de la rue Dauphine, et se plaignait beaucoup de Ro-
ger.

M. l'avocat-général Glandaz a fait sentir la nécessité
où était placé le jury d'examiner les circonstances du pro-
cès avec la plus grande attention, de les grouper, de les
comparer, de les rapprocher, afin de saisir, dans l'obscurité
inévitabile qui règne sur les affaires de ce genre, la
vérité, qui tend à disparaître sous les versions contradic-
toires qui sont mises en présence. L'organe du ministère
public se livre à cet examen, qui, pour lui, aboutit à la
démonstration complète de la culpabilité de Debray; mais
il reconnaît que le jury ne doit se décider qu'après un
mûr examen.

M. Dozance présente la défense de l'accusé. Il s'attache
à faire ressortir les exagérations de la créance réclamée
par M. Roger, et les contradictions qu'il signale dans les
diverses déclarations de ce plaignant. Da cet examen, il
résulte pour le défenseur la preuve que les faits allégués
par le sieur Roger sont controuvés et invraisemblables,
et qu'ils sont d'ailleurs démentis par les antécédens ho-
norables de l'accusé.

M. le président résume les débats, et le jury se retire
dans la salle de ses délibérations, d'où il ressort bientôt
avec un verdict de culpabilité, modifié par l'admission de
circonstances atténuantes.

En conséquence, malgré ses nouvelles protestations
d'innocence, Debray est condamné à trois ans de prison,
par application des articles 400, 401 et 463 du Code
pénal.

Même audience.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Avant de juger cette affaire, la Cour d'assises avait eu
à juger un tout jeune homme, Donat-Coquart, accusé
d'avoir, dans un moment d'emportement coupable, porté
un coup de bouteille à son père. La scène qui l'amène
sur le banc des assises a eu lieu le 14 juillet dernier, dans
un cabaret de la barrière des Amandiers, où Coquart
père et fils se trouvaient ensemble. Depuis quelque temps,
Coquart fils, jusque là bon ouvrier, excellent fils, s'était
parfaitement conduit, et ses parens n'avaient que des
éloges à lui donner; mais il avait fait ce qu'on appelle
une mauvaise connaissance, et il s'était éloigné de sa fa-
mille. De là une mésintelligence fâcheuse qui amena, dans
la rencontre du 14 juillet, des paroles un peu vives de la
part du père Coquart, et un acte de violence de la part
de l'accusé: un coup de bouteille fut porté par le fils sur
la tête de son père. On intervint, et Coquart fils fut ar-
rêté.

Dès lors, il arriva ce qui arrive presque toujours en pa-
reille circonstance: le père et la mère intercédèrent au-
près de la justice en faveur de leur fils, et cette interces-
sion puissante s'est renouvelée aujourd'hui devant les ju-
ges qui avaient à statuer sur le sort de l'accusé. Leurs
larmes ont touché le jury, qui, ne pouvant accorder à Co-
quart fils un pardon complet, a permis à la Cour, en re-
connaissant dans ses excellents antécédens des circon-
stances atténuantes, de diminuer la peine encourue par ce jeune
homme, et de ne le condamner qu'à une année de prison,
minimum de la peine.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général
Glandaz, et combattue par M<sup>e</sup> Aug. Avond.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jurien.

Audience du 16 novembre.

ASSASSINAT.

Une affluence considérable se pressait dans l'auditoire
de la Cour d'assises, et les abords du Palais-de-Justice
étaient encombrés par la foule des cultivateurs que le
marché a amenés à Melun. La gravité de l'accusation, le
talent de l'organe du ministère public chargé de la sou-
tenir, la réputation du défenseur, tout, jusqu'à l'arsenal
des pièces de conviction, parmi lesquelles on remarque
un vase de grès clos et cacheté contenant la tête de la
victime, concourait à exciter dans le public une vive et
puissante curiosité.

A dix heures et demie l'accusé est introduit. Sa taille
est élevée et robuste; sa figure presque régulière ne
laisse deviner aucun mauvais instinct. Il répond d'une
voix assez ferme aux questions qui lui sont adressées par
le président.

Le siège du ministère public est occupé par M. Raux,
substitut du procureur du Roi. Au banc de la défense est
assis M<sup>e</sup> Clément.

Voici le résumé des faits et charges qui résultent de
l'acte d'accusation :

La femme Neveu, jouissant d'une modeste aisance, et
restée veuve sans enfans, s'est créé une famille d'adop-
tion. La vive affection qu'elle avait eue pour le sieur Mer-
ger, père de l'accusé, s'est reportée sur ce dernier, et, en
novembre 1843, à l'âge de soixante-neuf ans, elle avait
vendu une maison qu'elle possédait à Beauvoir pour ve-
nir à Verneuil-l'Étang habiter chez Merger fils. Elle avait
fait une espèce de partage de famille en plaçant à rente
viagère entre les mains de Merger et de deux de ses hé-
ritiers le prix de sa maison de Beauvoir, se réservant
seulement une somme de 500 francs. Elle avait en outre
touché, lors de la constitution des rentes viagères, 200
francs pour une année d'avance.

C'est après huit mois de séjour chez les époux Merger,
que la veuve Neveu, répandant sur cette maison le bien-
fait de sa vigilance et de ses soins journaliers, périt vic-
time d'un horrible attentat.

Le 19 juillet dernier, Merger était resté seul à la maison avec la veuve Neveu, depuis le matin. A onze heures un quart, sa femme revenait du marché de Guignes. N'apercevant pas la veuve Neveu dans sa chambre, ne voyant plus la corde et la poulie au puits auquel la veuve Neveu avait l'habitude de puiser de l'eau à ce moment de la journée, la femme Merger conçut la pensée d'un malheur. Elle courut chercher les voisins, qui virent la veuve Neveu au fond du puits, avec la corde et la poulie sur le corps. Merger, que sa femme avait été chercher dans un champ où il travaillait, alla quérir aussitôt le maire et le médecin. Le corps de la veuve Neveu fut retiré du puits et son état fut décrit par le médecin. Ce dernier, préoccupé de la rumeur publique, qui attribuait alors la mort de la veuve Neveu à la chute de la poulie sur sa tête et à l'immersion, ne porta pas de sérieuses investigations sur une blessure anulaire qui pénétrait le crâne, et laissait échapper la substance cérébrale. Cette blessure pouvait avec quelque probabilité être attribuée au choc du bouillon, qui présentait à peu près le même diamètre que la perforation du crâne.

L'inhumation fut faite; cependant, la rumeur publique avait éveillé l'attention du parquet; un transport de justice eut lieu, le cadavre de la veuve Neveu fut exhumé, et l'examen auquel se livrèrent les gens de l'art fit constater de la manière la plus positive que la blessure circulaire primitivement reconnue sur le crâne de la veuve Neveu n'était que l'orifice d'une perforation qui traversait toute la tête de bas en haut, et qui, d'après sa nature et les caractères spéciaux remarqués par les hommes de l'art, avait été nécessairement occasionnée par une balle partie à bout portant d'un pistolet de petit calibre.

Les soupçons du crime désormais révélés se portèrent sur Merger; il est arrêté. Interrogé, il nie avoir jamais eu de pistolets en sa possession. Cependant, on apprend par un armurier de Chaumes que Merger avait acheté des pistolets de poche. Sa dénégation de faits qui sont désormais établis donne aux soupçons qui planaient sur lui une consistance nouvelle; on recherche l'emploi de son temps dans la matinée du 19 juillet, jour de la mort de la veuve Neveu. L'instruction le suit pas à pas, et bientôt les charges les plus accablantes viennent se grouper contre lui. Des témoins interrogés déclarent que la veuve Neveu avait été vue, le 19 juillet, dans le jardin de Merger; qu'à une époque contemporaine une détonation d'arme à feu a été entendue; et que Merger, interpellé sur cette détonation, a déclaré qu'il avait effectivement tiré sur un oiseau avant de partir à son ouvrage. Merger, dit l'accusation, avait un double intérêt: c'était d'abord de s'affranchir d'une dette, et de dépouiller ensuite sa victime. En effet, il devait à sa tante une rente viagère de 70 francs; sa belle-mère en devait une de 30; son beau-frère en devait aussi une de 60. En outre, il était dans la position de fortune la plus fâcheuse. Il avait à servir des intérêts de capitaux empruntés, et les capitaux étaient dévorés. Le prix de la maison qu'il habitait était encore dû, et les intérêts de ce prix ruinaient ses ressources; enfin, il avait à sa charge l'entretien d'un beau-frère épileptique et presque idiot; cependant on retrouve chez lui, dans une perquisition faite après le crime, une somme de 300 francs, et on a connaissance d'un paiement de 100 francs effectué à la même époque. Cet argent ne pouvait provenir que du vol fait par Merger au préjudice de la veuve Neveu.

En effet on ne trouve chez cette dernière qu'une somme de 30 francs, deux couverts d'argent, et quelques objets de peu de valeur, et il est établi par des dépositions de témoins, par des présomptions résultant des paiements à elle faits quelques mois auparavant, et de ses habitudes de parcimonieuse économie, qu'elle devait avoir à cette époque une somme de 5 à 600 francs chez elle. Merger, d'ailleurs, était d'un caractère violent et irascible; autrefois il avait maltraité son père; le lendemain du crime, menacé par un des héritiers de la veuve Neveu d'une dénonciation à la justice pour détournement d'effets à la succession, il s'emporta en injures, et l'intervention de sa femme peut seule empêcher une collision.

C'est en conséquence de ces faits que Merger est accusé d'assassinat et de vol.

Pendant son interrogatoire et le cours des débats, il a conservé l'attitude qu'il avait prise dès le début de l'instruction: il est calme, quoique abattu; il répond sans jamais dévier du système qu'il paraît s'être proposé de suivre aux pressantes questions qui lui sont faites; en vain M. le président insiste, lui fait remarquer des contradictions entre ses déclarations précédentes et le langage qu'il a tenu depuis: il ne cesse de protester de son innocence, et ses dénégations viennent souvent ajouter aux charges que l'accusation fait peser sur lui.

Les trois premiers témoins entendus rendent compte de l'extraction qu'ils ont faite du cadavre de la veuve Neveu, le 19 juillet.

Les docteurs de Breuze et Frauboulet rendent compte des détails de l'opération à laquelle ils se sont livrés; ils expliquent comment, embarrassés pour découvrir par où avait pénétré la balle qui, en sortant de la blessure remarquée au sommet de la tête, avait occasionné la mort, ils trouvèrent sous le menton de la victime une petite ouverture presque obstruée par le gonflement des chairs, et purent suivre, avec la sonde introduite par cette ouverture, le chemin que le projectile avait parcouru en perçant la langue, la voûte palatine, les substances et tissus cérébraux, et enfin le crâne. Les détails de cette opération, donnés avec une clarté parfaite par le docteur de Breuze, avaient vivement saisi l'auditoire, et l'accusation et la défense ont jugé superflu de recourir à l'examen des différentes parties de la tête de la victime enfermées dans un vase apporté à l'audience.

Le témoin entendu ensuite est la veuve Pipart. La déposition de cette femme est accablante; elle déclare à deux reprises différentes avoir vu, le 19 juillet, à dix heures et demie, la veuve Neveu dans le jardin de Merger; avoir, vers dix heures trois quarts, entendu, venant du jardin de Merger, le bruit d'une détonation qui l'a fait tressaillir. A midi elle serait entrée chez l'accusé, qu'elle aurait trouvé pâle et défait, et lui aurait dit: « Il est bien malheureux que la pauvre femme ait eu besoin d'aller au puits aussitôt que tu es parti, car tu as tiré ce matin dans ton jardin. » L'accusé aurait répondu: « Vous l'avez entendu, mère Pipart? c'est un oiseau que j'ai tiré sur un arbre, et je suis parti de suite à mon ouvrage. »

Merger a nié, non-seulement le propos, mais il a soutenu n'avoir pas eu ce jour-là, ni depuis dix ans, de conversation avec la femme Pipart; une haine résultant de discords de famille dicte, selon Merger, la déposition de la femme Pipart, qui se démène, montre le poing à l'accusé, et paraît violemment agitée en entendant ses dénégations.

La fille de la veuve Pipart vient confirmer la précédente déposition, mais seulement comme l'ayant entendu répéter de la bouche de sa mère qui la lui rapporta le jour même.

Les frères Laurent, occupés à travailler le 19 juillet dans une pièce située à 100 mètres environ du jardin de Merger, déclarent avoir entendu une détonation venant du jardin de Merger, entre dix et onze heures du matin.

Le témoin Peruelle a vu un homme de grande taille venir un peu après onze heures du matin dans une pièce de terre située à environ dix minutes de chemin de la demeure de Merger.

Gallois, armurier à Chaumes, donne la description des pistolets qu'il a vendus à Merger. Une discussion s'engage entre lui et le défenseur sur la question de savoir si la détonation d'une arme à feu, lorsque son orifice est appuyé sur un corps mou, ne doit pas être beaucoup plus sourde que dans le cas où l'explosion a lieu dans un espace libre.

Le témoin croit reconnaître à l'un des fusils de l'accusé une cheminée qui devait être à l'un des pistolets de poche qu'il lui a autrefois vendus.

Sur la demande de Merger, une balle, qui est reconnue par l'armurier Gallois comme pouvant être du calibre des pistolets, est extraite des pièces à conviction. Merger a demandé la comparaison de cette balle avec le trou annulaire que les docteurs ont constaté dans le crâne de la veuve Neveu. M. le président, après avoir fait passer la balle aux jurés, et avoir fait observer que ce projectile, déjà lancé par une arme à feu, était déformé par le choc qu'il avait subi, a cru devoir refuser d'accéder à la demande de l'accusé.

Un témoin, charcutier marchand de vins, raconte que, le 3 juillet, Merger était entré chez lui pour payer une petite dépense, s'est arrêté à boire, et a fini par s'enivrer complètement. C'est à ce jour que Merger a indiqué la disparition de ses pistolets, qu'il allait faire raccommo-der.

La déposition de plusieurs autres témoins ne porte que sur des faits déjà connus, et qui n'apportent aux débats aucune lumière nouvelle.

Le témoin Bézy, un des héritiers de la veuve Neveu, arrivé de Blandy à Verneuil, pour recueillir l'héritage avant que la rumeur publique ne fit soupçonner un crime, raconte à la Cour sa déconvenue, lorsque, arrivant de Blandy dans l'espoir de prendre sa part dans une succession dont il évalue les valeurs mobilières à une somme d'au moins 3,000 francs, il reconnut, après avoir payé quelques frais funéraires, que les valeurs qu'il supposait étaient loin d'exister; il crut alors à un crime et à un détournement, et le lendemain il fit faire par l'adjoint au maire l'inventaire des objets mobiliers se trouvant alors au domicile de la veuve Neveu. Il menaça Merger du procureur du Roi, et c'est alors que Merger aurait voulu se précipiter sur lui et le frapper.

Le témoin Forqueray, peintre, dépose qu'en vernissant les meubles de la femme Neveu, il y avait aperçu de l'argenterie, du linge, et qu'elle lui aurait confié qu'elle possédait en outre une somme de 500 francs provenant du pot-de-vin de la vente de sa maison à Beauvoir.

Le sieur Courcier, adjoint au maire de la commune de Verneuil, appelé à donner à la justice des renseignements sur la conduite antérieure de l'accusé, dépose que Merger était généralement redouté; pressé par le président de déclarer pourquoi, et de spécifier un fait à sa charge, une plainte sur laquelle la mauvaise opinion qu'il manifestait put être édictée, ce témoin hésite, balbutie, et finit par confesser que cette opinion sur Merger ne s'est formée dans son esprit que sur les bruits vagues de la rumeur publique; qu'il aimait bien sa tante, et que sa tante l'aimait aussi. Le maire, appelé après son adjoint, est plus explicite, il dépeint Merger comme aimant la chasse et la bou-tellerie.

La liste des témoins à charge étant épuisée, les témoins à décharge sont entendus. Ils déclarent que la veuve Pipart avait dit au moment où on emmenait Merger lors de son arrestation: « Quel malheur qu'on emmène un innocent. J'ai vu la femme Neveu dans son jardin une demi-heure après le coup de fusil. Le pauvre cher enfant, il est bien innocent! »

La veuve Pipart est rappelée, et convient de la vérité du propos, mais elle ajoute que depuis ses souvenirs se sont fixés, et que sa seconde déclaration est la seule véritable. Plusieurs autres témoins ont déposé à la décharge de l'accusé de faits de moralité et de probité.

Tous les témoins ayant été entendus, M. Raux, substitué du procureur du Roi, a pris la parole, et, dans un réquisitoire pressant, a fait ressortir avec force les charges qui résultaient de l'accusation et des témoignages, et a demandé aux jurés une décision sévère.

M. Clément a ensuite présenté la défense de Merger, et, dans une plaidoirie qui a duré plus de deux heures, il a discuté successivement toutes les charges. Il s'est attaché surtout à détruire l'effet qu'avait pu produire sur l'esprit des jurés la déposition de la veuve Pipart, la seule charge grave de l'accusation; cette femme, en effet, malgré son grand âge, avait laissé voir à l'audience que ses dépositions étaient faites sous l'influence d'une ancienne inimitié, influence qu'elle ne s'avouait pas peut-être, mais qui se révélait manifestement par l'animation de ses gestes et la vivacité de ses interpellations; une de ses filles avait dû épouser Merger, qui plus tard aurait contracté une autre union. Un fils de la veuve Pipart avait eu avec l'accusé une discussion violente, au retour d'une partie de chasse; en outre, la femme Pipart est seule pour certifier la véracité de ses allégations; pas un témoin ne l'a entendu; au contraire, quatre témoins déposent que la veuve elle tenait un langage tout opposé, et protestait de l'innocence de Merger.

Le défenseur s'est attaché à démontrer, par des explications appuyées de chiffres et d'actes réguliers, que la position de Merger était loin d'être embarrassée; ainsi que le prétendait l'accusation, et que si l'intérêt avait pu le pousser à commettre un crime, c'eût été bien plutôt sur son beau-frère idiot qu'il eût dû porter ses coups, car la veuve Neveu, par ses soins journaliers, sa vigilance et son économie, était pour la maison une providence bien appréciée par les gens de la campagne, et sa présence était un avantage, que Merger, qui après tout ne lui devait que 70 francs de rente, ne pouvait, ne devait pas faire cesser, surtout au péril de ses jours. En outre, pas un témoin ne venait donner sur les heures auxquelles Merger avait été vu à différents endroits de renseignements suffisants, fondés sur une assurance positive; il n'y avait sur ces circonstances si capitales de l'accusation que doute, qu'incertitude.

Le défenseur s'est également efforcé de faire ressortir l'impossibilité matérielle du vol reproché à Merger, accusé d'avoir volé de l'argenterie, de l'argent, du linge, des bijoux; il n'aurait pas eu le temps de prendre ces objets, à plus forte raison de les cacher, puisque, selon l'accusation, il a quitté la maison quelques minutes après le crime commis, et que depuis il ne lui a pas été possible de rentrer chez la veuve Neveu, les clés en ayant été remises à l'autorité le jour même de l'événement. Or, on n'a retrouvé chez Merger, après deux minutieuses perquisitions, que l'argent qu'il devait probablement avoir d'après ses ressources. Aucun des objets que l'accusation prétendait appartenir à la veuve Neveu n'a été vu chez lui ni en sa possession.

En outre le défenseur faisait remarquer que, malgré les recherches minutieuses auxquelles la justice s'était livrée, il avait été impossible de retrouver sur les mains, sur les vêtements de Merger aucune trace de sang.

Cette plaidoirie, dont nous ne reproduisons même pas les principaux éléments, a causé sur l'auditoire une impression profonde.

Après un résumé remarquablement clair et impartial du président, le jury, appelé à décider sur les questions d'assassinat et de vol, est entré dans la chambre de ses délibérations; il en est sorti après trois quarts d'heure, en rapportant, à la simple majorité, un verdict de culpabilité

sur la question du meurtre volontaire seulement. Merger a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Après avoir entendu cette condamnation, il a de nouveau protesté de son innocence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinodet.)

Audience du 21 novembre.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE DIAMANS POUR UNE SOMME DE 140,000 FRANCS. — MISE EN PRÉVENTION D'UN COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 octobre et 15 novembre.)

Depuis la dernière audience, de nouveaux témoins ont été assignés. Avant la continuation des plaidoiries, M. le président ordonne qu'ils soient entendus.

M. Lecoq, second inspecteur au Mont-de-Piété. M. le président: N'avez-vous pas eu à vous occuper, monsieur, des opérations qui ont eu lieu entre Viennot et Bizet? — R. Oui, Monsieur.

D. Veuillez faire connaître au Tribunal les démarches que vous avez faites, et entrer d'abord dans quelques détails sur les garanties que le Mont-de-Piété exige des personnes qui font des engagements. — R. Toute personne connue et domiciliée peut faire des engagements au Mont-de-Piété; et quand elle présente des papiers en bonne forme, on n'a pas le droit de refuser les dépôts qu'elle apporte. C'est ce qui est arrivé pour le sieur Viennot. Il a présenté une carte d'électeur, une patente, un avertissement d'impositions; il avait donc le droit de se faire prêter de l'argent sur des engagements. Cependant ces engagements sont devenus bientôt si considérables, que l'administration a dû s'en préoccuper. En conséquence, j'ai écrit à Bizet pour l'inviter à prendre des précautions. Mais je ne pouvais faire que cela; je n'avais pas le droit de défendre à Bizet de faire des affaires avec Viennot.

M. le président: La lettre que vous avez écrite à Viennot a une grande importance au procès; nous prions M. l'avocat du Roi de vouloir bien en donner lecture.

M. Guoin, avocat du Roi, lit cette lettre, qui est conçue en ces termes:

« Paris, 29 mars 1844.

« A M. Bizet, commissionnaire. « La valeur considérable des dépôts faits à votre bureau, sans interruption, habituellement en quelque sorte, par le même marchand, a depuis quelque temps fixé l'attention de l'Administration. Sans doute elle doit à toutes les infortunes les secours qu'elle a mission de départir; mais il lui importe, en même temps, de ne pas laisser certains industriels abuser du Mont-de-Piété au préjudice de leurs créanciers ou des négociants qui leur ont étourdiment confiés des valeurs considérables. Elle craint que le sieur Viennot, joaillier, rue de l'Arbre-Sec, 48, ne donne lieu à ce reproche, et je suis chargé de vous le signaler, en vous invitant à prendre les plus grandes précautions pour les nouveaux dépôts qu'il vous proposerait. Je vous engage à ne les accepter qu'autant qu'il vous offrirait la garantie d'un répondant reconnu très solvable. « J'ai l'honneur, etc.

« Signé L. LECOQ. »

M. l'avocat du Roi fait ensuite connaître l'importance des opérations qui ont eu lieu entre les deux prévenus.

Depuis cette lettre, qui devait conseiller à Bizet tant de prudence et de circonspection, ce commissionnaire a fait encore à Viennot des prêts se montant à 270,000 francs sur des dépôts de diamans s'élevant à 530,000 francs en totalité, et dans l'espace de quinze mois, Viennot a déposé chez Bizet pour 1,500,000 francs de diamans, sur lesquels il lui a été prêt 1,012,640 francs, sans compter quelques centaines de mille francs sur des dépôts retirés dans l'espace de vingt-quatre ou quarante-huit heures, et qui n'avaient pas été portés au grand Mont-de-Piété. Pour cette somme de 1,012,640 francs, Viennot a payé au Mont-de-Piété, pour intérêts et frais, la somme énorme de 110,000 francs.

M. le président: Qu'a répondu Bizet à la lettre que vous lui avez écrite?

Le témoin: Il m'a dit qu'il connaissait M. Viennot comme marchand, et qu'il n'avait rien à craindre; que sa mère était toute prête à venir à son secours si besoin était, et qu'il allait d'ailleurs faire un emprunt pour couvrir tous ses engagements.

Bizet: J'ai envoyé à M. Lecoq un état de mes opérations avec M. Viennot.

Le témoin: Le voici. D'après cet état, à cette époque, le Mont-de-Piété était dépositaire de diamans pour un prêt de 69,000 francs. Les affaires entre M. Viennot et M. Bizet roulaient toujours sur une somme à peu près semblable.

M. l'avocat du Roi: Il n'en est pas moins vrai que dans l'espace de quinze mois, Viennot a engagé chez Bizet pour 1,500,000 francs de diamans.

Le témoin: C'est vrai.

M. le président: Savez-vous si, après la lettre que vous lui avez écrite, Bizet a pris quelques précautions?

Bizet: Après avoir reçu la lettre de M. Lecoq, je l'ai montrée à Viennot, en lui demandant ce qu'il en pensait. Il m'a répondu: « Pour vous prouver que les diamans m'appartiennent bien, je vais en dégager pour 60,000 francs, que je vendrai immédiatement. »

M. Paillet, défenseur de Bizet: Je désirerais que M. l'inspecteur voudrait bien déclarer le motif de l'avertissement qu'il a donné à Bizet. Se doutait-on que Viennot n'était pas commerçant et n'avait pas le droit d'engager, ou bien le croyait-on commerçant gêné, et craignait-on qu'il ne détournât des marchandises au préjudice de ses créanciers?

Le témoin: D'après la patente produite par Viennot, on le croyait bien réellement commerçant; mais on croyait prudent de prendre des précautions à cause de l'importance des dépôts. Le Mont-de-Piété savait, que, souvent, des marchands avaient, par des moyens semblables, frustré leurs créanciers.

M. le président: Il paraît constant que de simples ouvriers, qui ne font aucun commerce, prennent quelquefois des patentes. Savez-vous si cela est? Ce serait très fâcheux pour le commerce, que l'on pourrait tromper à l'aide de ce moyen.

Le témoin: Je n'en sais rien; mais, quoi qu'il en soit, il est impossible au Mont-de-Piété de vérifier toutes les patentes.

M. Lacroix, inspecteur adjoint au Mont-de-Piété: Je n'ai eu avec M. Bizet d'autres rapports que ceux que m'imposaient mes fonctions; j'ai vérifié ses opérations, pris des notes et fait mes rapports.

D. N'avez-vous pas été surpris des engagements considérables faits par Viennot? — R. Oui, Monsieur; mais ayant trouvé la patente et toutes les pièces en règle, je n'ai rien dit. Plus tard, quand les engagements se sont multipliés, j'ai fait mon rapport, et on a insisté près de M. Bizet pour savoir s'il connaissait bien M. Viennot. Il a répondu qu'il était fort tranquille et que Viennot était parfaitement en règle.

D. Quelle profession supposiez-vous à Viennot? — R. Je le croyais commerçant; c'était aussi l'opinion du Mont-de-Piété.

M. Poigneux, bijoutier, boulevard Montmartre, 11.

M. le président: Connaissiez-vous Viennot et Bizet?

Le témoin, vivement: Bizet! Qu'est-ce que c'est que cela, Bizet?

M. le président: Je dois vous faire cette question: elle n'a rien que de très simple et qui puisse vous blesser. Bizet est le prévenu qui est là. Regardez-le.

Le témoin: Je ne l'ai jamais vu de ma vie.

D. Vous connaissez Viennot: il a travaillé pour vous? — R. Oui, Monsieur, pendant sept ans environ.

D. Avez-vous été satisfait de son exactitude, de sa probité? — R. De son exactitude, pas du tout; quant à sa probité, je n'ai commencé à en douter que lors des poursuites commencées contre lui. Je dois dire cependant qu'ayant démonté une parure qu'il m'avait faite, j'ai trouvé un déficit assez considérable dans les diamans. Je lui en ai parlé, et il m'a répondu qu'il m'en tiendrait compte, ce qu'il a fait.

M. l'avocat du Roi: Quelles sommes a-t-il été obligé de vous remettre pour ce déficit? — 1,400 francs.

M. le président: Est-il possible qu'un monteur puisse faire une erreur de ce genre? — R. Cela ne se peut pas; il ne doit y avoir aucun déficit s'il ne confie pas le travail à d'autres.

M. l'avocat du Roi: Quel était le prix de cette parure? — R. 4,500 francs.

M. l'avocat du Roi: Vous qui êtes un joaillier capable, n'avez-vous pu vous apercevoir de ce déficit tant que la parure n'a pas été démontée; et quand, dans une parure de 4,500 francs, on peut soustraire pour 1,100 francs de diamans, n'est-il pas à craindre que, dans l'espace de quinze ans, et Viennot ayant eu entre ses mains pour 5,000,000 de francs de diamans, il n'en ait détourné une quantité très préjudiciable au commerce?

Le témoin: Sans doute. Viennot: Jamais rien de pareil n'a eu lieu. C'est par suite d'un accident qu'il s'est trouvé un déficit dans la parure de M. Poigneux.

D. Connaissiez-vous Viennot comme simple monteur, ou comme commerçant? — R. J'ai toujours vu en lui un monteur; si j'eusse pensé qu'il fit le commerce, je ne l'aurais jamais fait travailler.

M. Fontaine (d'Orléans), avocat des parties civiles, conclut à ce que Bizet soit condamné à la restitution des sommes détournées à ses clients et montant à 140,000 fr. M. Paillet réplique dans l'intérêt de Bizet. M. Blot-Lequesne réplique pour Viennot.

Le Tribunal, après la réplique de M. l'avocat du Roi, rend un jugement qui condamne Viennot à dix-huit mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil; Bizet à six mois de prison, 50 francs d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil; les condamne tous deux solidairement et par corps à la restitution des sommes détournées au préjudice des parties civiles; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPINAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclerc.

Audience du 8 novembre.

DÉTENTEURS DE FILETS. — VISITE DOMICILIAIRE ILLÉGALE FAITE PAR DES GARDES FORESTIERS. — NULLITÉ DE LA SAISIE.

Les gardes forestiers qui, de leur propre autorité, sous le prétexte faux et mensonger de rechercher du bois de délit, s'introduisent, accompagnés du maire, dans le domicile des citoyens, et y saisissent des filets, portent par cela même atteinte à l'inviolabilité du domicile, et leurs procès-verbaux de saisie sont des actes illégaux qui ne peuvent servir de base à une condamnation.

À l'audience du 31 octobre dernier, treize habitants de la campagne, recommandables par leurs habitudes rangées et paisibles, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel d'Épinal comme détenteurs de filets prohibés saisis dans leurs domiciles par des gardes forestiers. Les gardes qui ont opéré ces saisies appartiennent tous au même cantonnement, et paraissent avoir obéi aux mêmes ordres. Accompagnés d'officiers municipaux, et se disant à la recherche de bois de délit, afin de mettre les habitants dans l'impossibilité de s'opposer à leurs recherches, ces gardes ont fait des perquisitions dans des maisons où ils savaient bien que jamais bois de délit n'était entré, mais où ils présument qu'il devait y avoir des filets. Ainsi ils se sont présentés chez les treize prévenus, qui ne sont pas délinquants forestiers, qui n'ont jamais eu de procès-verbaux, et chez la plupart desquels ils n'avaient fait avant ce jour aucune visite domiciliaire; ils n'y ont pas trouvé le bois de délit qu'ils disaient rechercher, et y ont découvert seulement et saisi des filets dont ils avaient eu soin de ne pas parler en demandant l'introduction dans le domicile.

De l'ensemble de ces faits il a paru à la défense résulter la preuve que ce n'est pas fortuitement, et alors qu'ils étaient à la recherche du bois de délit, que les gardes ont vu les filets qu'ils ont saisis; elle a pensé qu'en se servant d'un faux prétexte pour mettre les habitants dans l'impuissance de refuser l'entrée de leurs domiciles, les gardes avaient fait acte de mauvaise foi, et avaient ainsi violé la loi du 3 mai 1844, dont l'esprit avait été cependant révélé avec tant de force et d'éclat lors des discussions aux Chambres sur le mot détenteurs introduit dans l'article 12.

La défense a demandé, en conséquence, la nullité des procès-verbaux de saisie comme faits par des personnes sans caractère, et a offert, dans le cas où la preuve de violation de domicile ne paraîtrait pas suffisamment justifiée, de prouver que la recherche de bois de délit n'était qu'un prétexte mensonger, afin d'étudier les dispositions de la loi sur la chasse, qui n'autorisait pas les gardes à faire des visites domiciliaires pour la recherche et la saisie d'engins prohibés.

Le Tribunal a accueilli la preuve offerte par les prévenus, et aujourd'hui les témoins ont été entendus dans ces différentes affaires.

Rendre compte d'une de ces causes, c'est les faire connaître toutes, les faits révélés par les débats étant tous à peu près les mêmes et les décisions identiques.

L'affaire appelée est celle des nommés Nicolas Colin et Joseph Georgel, cultivateurs à Gumenil, commune d'Hadol.

M. le président ordonne l'audition des témoins assignés.

Le premier témoin déclare se nommer Joseph Ternier, garde forestier à Hadol, et dépose ainsi:

« On avait commis un délit dans la forêt; mes camarades et moi, nous nous sommes rendus chez le sieur Ballon, adjoint, pour le prier de nous accompagner dans les maisons que nous lui désignons; il a voulu auparavant consulter le maire; nous sommes allés avec lui chez ce fonctionnaire. L'autre adjoint étant venu, le garde-chef Arnould nous a divisés en trois bandes; à la tête de chacune d'elles se mit un officier municipal. J'allai avec l'adjoint Ballon chez les deux prévenus Colin et Georgel, et saisi chez chacun d'eux un filet. Après cette saisie, nous sommes sortis. Colin et Georgel ne sont pas délinquants forestiers. »

Le second témoin, Gabriel-Auguste Ballon, adjoint à Hadol, dépose ainsi:

« Le 4 octobre dernier, les gardes forestiers, à la tête desquels se trouvait le garde-chef Arnould, sont venus chez moi, m'ont dit qu'on leur avait coupé du bois en délit, et m'ont prié de les accompagner dans leurs recherches chez les habitants. Je leur demandai dans quels domiciles nous allions nous rendre, ils m'indiquèrent d'abord les maisons des deux prévenus, et ensuite celles d'autres personnes, qui sont non moins bien famées et chez lesquelles il n'est jamais entré non plus de bois de délit. Je leur dis: « Ce n'est donc pas du bois de délit que vous cherchez, comme vous le dites. Le garde-chef me répondit alors qu'ils étaient à la recherche de filets; qu'il était porteur d'une lettre de son garde-général, qui lui ordonnait de les saisir. »

Ignorant s'ils avaient le droit d'agir comme il leur était prescrit, je ne voulus par leur accorder mon concours avant d'avoir consulté le maire. Nous nous rendîmes chez ce fonctionnaire, qui fit venir son second adjoint.

Le garde-chef nous ayant donné lecture de la lettre de son garde-général, qui lui ordonnait de rechercher et saisir les filets en faisant des visites pour du bois de délit, nous crûmes que la loi sur la chasse leur donnait ce droit.

Comme il était instant, pour parvenir à la saisie de tous les filets, que des recherches fussent faites dans le même moment sur tous les points, le garde-chef dit au maire: « Nous allons faire trois chantiers. » En effet, les gardes se divisèrent en trois groupes; le maire se mit à la tête de l'un, et nous, ses adjoints, à la tête des deux autres.

Arrivés chez Nicolas Colin et chez Joseph Georgel, le garde Ternier dit qu'il venait faire une recherche pour du bois de délit. On nous a laissés pénétrer dans les domiciles, sans la moindre difficulté. Quand les filets ont été trouvés, ils ont été aussitôt saisis, et nous sommes sortis sans qu'on eût recherché le bois de délit.

Le troisième témoin, Louis Louis, maire de la commune d'Hadol, s'exprime ainsi:

« Le 4 octobre dernier, mon adjoint, qui était accompagné chez moi avec le garde-chef Arnould, qui était accompagné de tous ses gardes; il me dit que les forestiers voulaient faire des visites domiciliaires pour saisir des filets, et qu'il n'avait pas voulu les assister sans me consulter. Arnould me dit qu'ils m'agissaient que d'après les ordres de leur garde-général, dont il me montra une lettre. Je crus qu'ils étaient dans leur droit, et pour assurer la saisie de tous les filets par une mesure prompte et inattendue, mes deux adjoints et moi

nous consentimes à les assister, et nous nous divisâmes alors en trois bandes. Les gardes que j'accompagnais n'ont point trouvé de filets, et il est inutile de dire que la ou nous allâmes il n'y avait pas de bois de délit non plus.

Colin et Georger ne sont pas des braconniers ni des délinquans forestiers. Après l'audition des témoins, le ministre public ayant conclu à ce qu'il fut fait application aux prévenus des dispositions des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, le Tribunal, sans laisser plaider les défenseurs, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ne donne aux gardes forestiers et autres agents inférieurs de la police judiciaire le droit de faire des visites domiciliaires pour rechercher et saisir les filets et autres engins micelliers dont les habitants peuvent être détenteurs;

Que lors de la discussion de cette loi il a été reconnu au contraire, quand le mot *détenteur* a été ajouté à l'art. 12 de la Chambre des pairs, et accepté par la Chambre des députés, que les visites domiciliaires dans ce cas ne pourraient être faites que par le juge d'instruction, ou en suite de délégations émanées de lui;

Attendu que si les gardes forestiers n'ont pas pouvoir de faire directement des visites domiciliaires pour saisir les engins prohibés, ils ne peuvent pas, à plus forte raison, en employant une voie détournée, arriver à la recherche et à la saisie de ces engins dans l'intérieur des domiciles;

Que leur reconnaître un pareil droit, ce serait, au mépris des engagements si solennellement contractés à la tribune, et par le rapporteur et par le garde-des-sceaux, violer toutes les garanties que dans les deux Chambres on a entendu prendre pour prévenir des perquisitions vexatoires et protéger le domicile des citoyens;

Attendu que des dépositions des témoins et des débats, il résulte que, le 4 octobre dernier, les gardes forestiers, ayant à leur tête le brigadier, se sont réunis, d'après les ordres de leur garde-général, dans la commune d'Hadol, pour y procéder, dans l'intérieur des habitations, à la recherche et à la saisie des filets et autres engins de chasse prohibés;

Que, s'étant présentés chez le sieur Ballou, adjoint, pour le prier de les assister dans leurs visites domiciliaires, ils essayèrent de le tromper sur la nature des objets qu'ils recherchaient; qu'ils lui dirent que leurs visites avaient pour but de retrouver du bois coupé en délit, et lui indiquèrent les maisons des deux prévenus Colin et Georger comme devant être soumises à leurs perquisitions;

Que le sieur Ballou, surpris de ce que les gardes voulaient visiter le domicile de ces deux cultivateurs, qui ne sont pas délinquans forestiers, qui n'ont jamais eu de rapports, chez qui même les gardes ne sont jamais allés, s'écria : « Ce n'est donc pas du bois de délit que vous cherchez, puisque vous voulez faire des perquisitions chez ces habitants? »

Que le garde-chef se détermina alors à lui avouer que leurs visites avaient pour objet la recherche et la saisie des filets prohibés;

Attendu que devant le maire et ses deux adjoints le brigadier a renouvelé ses confidences, et leur a montré la lettre de son garde-général pour vaincre leurs scrupules, et leur démontrer qu'ils avaient le droit de faire des visites domiciliaires pour saisir des engins de chasse prohibés;

Attendu qu'afin d'assurer la réussite de leurs opérations par des perquisitions soudaines et simultanées sur les différents points de la commune, les gardes se divisèrent en trois groupes, à la tête desquels se mirent le maire et les deux adjoints;

Que le garde Ternier, qu'accompagnait l'adjoint Ballou, se présenta chez Nicolas Colin et chez Joseph Georger, et leur déclara qu'il était à la recherche de bois de délit; qu'ayant, à l'aide de ce prétexte, pénétré dans leurs domiciles, et ayant trouvé un filet dans chaque habitation, il saisit ces engins, et se retira sans rechercher le présumé bois de délit;

Attendu qu'en cachant sous un prétexte faux et mensonger l'objet véritable de sa visite, le garde Ternier a trompé la bonne foi de Colin et de Georger, et les a mis dans l'impossibilité de s'opposer à ce qu'il recherchât dans leurs domiciles les engins prohibés qui s'y trouvaient;

Qu'en agissant ainsi, ce garde a méconnu ses devoirs; que les procès-verbaux de saisie de filets, qu'il a rédigés dans cette circonstance, sont des actes illégaux, qui ne peuvent servir de base à une condamnation;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare nuls les procès-verbaux de saisie de filets rédigés le 4 octobre 1844 par le garde Ternier, comme faits par une personne sans qualité et pouvoir à cet effet;

Renvoie Colin et Georger des poursuites du ministère public; Leur donne acte de ce qu'ils ne réclament pas les filets prohibés saisis chez eux, et en ordonne la confiscation et la destruction.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du grand-bailli.

Audience du 13 novembre.

OPPOSITION A UN ACTE D'HABEAS CORPUS DÉCERNÉ PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 7 de ce mois, a appelé l'attention de ses lecteurs sur l'acte d'*habeas corpus* décerné par M. Pateson, l'un des juges de la Cour du banc de la reine, à Londres. M. Charles Carus Wilson s'étant rendu coupable d'une offense envers la Cour royale de Jersey, fut arrêté séance tenante, et la Cour ordonna qu'il ne serait mis en liberté qu'après avoir fait des excuses suffisantes.

M. le juge Pateson, se fondant sur ce que le délit d'offense imputé au sieur Wilson, ni la nature des excuses exigées, n'étaient spécifiés dans le jugement, avait ordonné que Wilson serait amené devant lui pour être fait droit à sa réclamation.

La nouvelle de cette décision avait excité une grande émotion parmi les magistrats de l'île de Jersey, et l'on attendait avec impatience le parti qu'ils prendraient lorsque l'acte leur serait officiellement communiqué.

M. l'atorney-général a lu un rapport signé J.-P. de Sainte-Croix, député vicomte, c'est-à-dire sous-shériff. Il y est dit que lundi dernier M. Kandisch, gouverneur de la géole dans l'île de Jersey, a reçu du colonel Davidson, ami de M. Wilson, la copie d'un acte d'*habeas corpus*, émané de la cour du banc de la reine à Londres, à l'effet par ledit Kandisch, d'amener immédiatement devant la Cour du banc de la reine la personne de Charles Carus Wilson, actuellement détenu pour offense envers la Cour royale de Jersey. Le colonel Davidson avait en même temps offert une bank-note de cinq livres sterling, montant des frais liquidés au dos de l'acte, par M. le juge Pateson.

Plusieurs chartes, a continué M. l'atorney-général, ont été octroyées à l'île de Jersey sous différents souverains de la Grande-Bretagne; dans toutes ces chartes il est expressément stipulé qu'aucun ordre, ni acte quelconque des cours de Westminster n'auront d'effet dans ce pays. Georges III a ordonné l'enregistrement de tous les actes du parlement obligatoires dans l'île de Jersey, afin que ses sujets dans ces îles ne pussent être induits en erreur.

Ce fut également en 1832 que la loi sur l'*habeas corpus* fut envoyée à l'enregistrement dans les îles de Jersey et de Guernesey; mais les états de ce pays craignant que les privilèges, envoyés à Londres des députés pour suppléer le gouvernement de ne point insister sur l'enregistrement d'une pareille loi. Il n'y fut donné en effet aucune suite.

En remontant plus haut, on voit que des lois rendues sous les règnes d'Elisabeth, et de Jacques II ont assuré aux autorités judiciaires de l'île de Jersey une complète indépendance, et c'est sous l'empire de ces mêmes lois qu'a été publié notre Code particulier de procédure, en 1771.

Nous estimons en conséquence qu'il n'y a lieu sous aucun rapport à déférer à une ordonnance rendue par un juge de Londres.

Le bailli, après une heure de délibération avec les jurats (les assesseurs), a rendu à l'unanimité moins une voix, celle de M. Nicolle, un jugement dont il a été donné lecture par le greffier :

« Attendu, porte la sentence, qu'en vertu de la constitution du roi Jean, et d'autres chartes du royaume, les juges de la Cour royale de l'île de Jersey, concurremment avec l'un des douze juges de circuit de l'Angleterre, constituent un Tribunal absolument indépendant, et dont les décisions ne peuvent être attaquées que par voie d'appel devant le souverain;

Attendu que si Carus Wilson se voit lésé par le jugement rendu en cette Cour contre lui, il a droit de présenter une requête pour faire examiner ses griefs par la Cour elle-même; et que s'il n'est pas satisfait de sa décision, il peut porter ses doléances à Sa Majesté siégeant en son conseil;

La Cour enjoit au geôlier de n'avoir aucun égard au susdit acte d'*habeas corpus*, attendu que le juge Pateson, qui l'a rendu, s'est trompé sur la question de juridiction. Au moyen de ce conflit, M. Carus Wilson voit ajourner indéfiniment sa captivité, qui, dans l'intention des magistrats de la Cour royale, aurait dû être de peu de durée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MEURTHE (Nancy). — Le discours d'usage à l'audience de rentrée de la Cour royale de Nancy a été prononcé par M. Leclerc, substitut de M. le procureur-général. M. Leclerc avait entrepris d'esquisser l'histoire du Parlement de Nancy. Ce discours, écrit avec talent, et rempli de pensées élevées, a été accueilli par d'unanimes témoignages d'approbation. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas d'en reproduire les principaux passages.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 21 novembre. — M. Athanase Le Ber, greffier en chef du Tribunal civil de Rouen, vient de décéder, à l'âge de quarante-un ans, des suites d'un anévrisme. Ses obsèques ont eu lieu hier.

— MOSELLE. — Le conseil de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Metz se compose, pour l'année 1844-1845, de M<sup>rs</sup> Jacquinet, bâtonnier; Dommange, Woirhaye, Leneveux, Briard, Boulangé, Belot, Berr.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— La Cour de cassation tiendra demain vendredi une audience solennelle.

— Le 13 août dernier, un commissaire de police de la ville de Reims dressa procès-verbal pour vente à faux poids contre le sieur Grullet-Vaillant fils, boucher. Ce procès-verbal constata que, par suite de la jonction d'un anneau en fer à l'une des extrémités de la balance, lequel anneau pesait 14 grammes 2 centig., il y avait sur chaque pesée un préjudice équivalent. Le Tribunal correctionnel de Reims, faisant application de l'article 423 du Code pénal, modifié par l'admission des circonstances atténuantes, condamna Grullet à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Sur l'appel du sieur Grullet, la Cour a confirmé le jugement.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, MM. de Glos et de Bastard, conseillers à la Cour royale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1845.

— La plainte en refus d'insertion portée par M. l'abbé de Genoude, propriétaire de la Gazette de France, contre M. Armand Berlin, propriétaire-gérant du Journal des Débats, a été appelée de nouveau aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, et remise à huitaine, à cause de l'affaire Viennot et Bizet, qui a occupé toute l'audience.

— Nous avons eu souvent à rapporter les querelles des porteurs d'eau, querelles dont la cause est toujours la même, la concurrence, et qui se traduisent toujours en énormes horions. Mais si la jalousie de métier est vive entre ces industriels aquatiques, combien elle devient plus irritante dans le cœur d'un franc Auvergnat, alors que le concurrent n'a pas reçu la consécration du métier dans un village du Cantal ou du Puy-de-Dôme! Il n'est ni paix ni trêve pour l'étranger qui a eu l'audace de s'atteler à un tonneau et de vendre à son profit l'eau de la Seine, qui, de toute éternité, coule en l'honneur et au profit des enfants de l'Auvergne.

Leplan, long et mince Picard, établi porteur d'eau dans la commune de Grenelle, est la dernière victime de cette prétention charabique. L'un des jours du mois dernier, une dame de Grenelle lui cria par la fenêtre de lui apporter de l'eau, et lui aussitôt d'en tirer une voie à son tonneau et de se diriger vers la cuisine de la dame; mais, au milieu de la rue, il est arrêté par le premier ministre d'un concurrent, un gros et robuste garçon porteur d'eau, Auvergnat s'il en fut, qui, d'une poussée, fait tomber sa voie d'eau, et d'un coup de poing lui fend la lèvre.

Leplan n'était pas de taille à soutenir ce genre de concurrence; il se retira, alla montrer à M. le maire sa lèvre toute saignante, et aujourd'hui il demandait justice à la police correctionnelle, nanti d'un certificat du maire de la commune, qui, après avoir rendu bon témoignage de ses mœurs et de la douceur de caractère, ajoute : « Depuis que Leplan exerce à Grenelle sa modeste profession de porteur d'eau, il est en butte aux mauvais traitements de ses confrères, messieurs les Auvergnats, qui croient que c'est un monopole qui leur est réservé, et ne veulent souffrir personne autre qu'eux. »

Le prévenu Paulliers a renfermé toute sa défense dans ces mots : « Pourqu'qué lé Picard il a voullu me prendre ma pratique? »

La pratique, interrogée, répond qu'elle n'est la pratique d'aucun porteur d'eau; qu'elle appelle indifféremment, selon ses besoins, le premier qu'elle aperçoit; dans l'affaire présente c'est Leplan qu'elle avait appelé.

Paulliers a été condamné à six jours de prison et à 25 francs de dommages-intérêts.

— Hier, nous rapportions les débats d'une affaire portée devant le Conseil de guerre de Rochefort, et ceux d'une autre affaire portée devant le Conseil de guerre de Paris. Dans toutes deux il s'agissait d'actes de violence commis par des militaires sur des habitants. Aujourd'hui, nous avons encore à rapporter une de ces scènes qu'on voit se renouveler avec une déplorable fréquence.

Le 21 octobre dernier, le sieur Bordeaux, conduisant deux voitures de bois à Paris, venait de traverser Maisons-Alfort, lorsqu'il s'aperçut que deux militaires étaient montés sur la dernière charrette attelée d'un seul cheval. Il les invita à descendre, ce qu'ils firent d'assez mauvaise grâce; mais un peu plus loin, et au moment où il s'arrêtait devant l'auberge de la dame Jacob, Bordeaux vit un troisième militaire assis sur la même charrette. Il l'invita

également à descendre. Mais ce militaire, du nom de Bernier, se jeta sur lui et le frappa avec violence; les deux autres soldats qui étaient à quelques pas accoururent, et se joignant à leurs camarades, ils terrassèrent le voiturier qu'ils accablèrent de coups de pied.

Aux cris poussés par ce pauvre diable, le sieur Delaplace, qui se trouvait avec sa femme chez la dame Jacob, sortit pour apporter du secours à l'homme qui invoquait son assistance; mais à peine fut-il arrivé sur le lieu de la scène que les trois militaires se précipitèrent sur lui et le terrassèrent comme ils avaient fait pour le charretier. La femme Delaplace, voyant son mari si maltraité, voulut s'approcher des assaillans; mais, sans pitié pour son état de grossesse avancée, l'un des trois militaires, le nommé Moreau, la frappa une première fois à la figure, et lui porta ensuite des coups de pied dans le ventre. Cette malheureuse fut si cruellement traitée, qu'elle dut garder le lit pendant huit ou dix jours, et n'est pas encore parfaitement rétablie. Ses boucles d'oreilles et sa chaîne furent arrachées et brisées; les débris en furent retrouvés sur la route.

Un quatrième individu, le nommé Breton, ayant voulu aussi apporter des secours à ses voisins, fut menacé par les militaires de subir le même sort, et comme l'un d'eux allait vers lui, Breton jugea prudent d'échapper à la fureur de ce soldat en rentrant précipitamment chez lui.

Heureusement, le hasard amena sur les lieux le sergent Hudiard, qui se rendait au fort de Charenton. Il accourut vers les militaires, et, par ses vives remontrances, il les empêcha de se porter à de plus graves excès. Après avoir débarrassé Bordeaux et Delaplace de leurs mains, il somma les trois militaires de le suivre au fort de Charenton, où il les fit arrêter par la garde du camp. C'étaient les nommés Bernier, Ader et Moreau, tous les trois fusiliers au 13<sup>e</sup> de ligne.

Sur la plainte qui fut portée par les victimes de ces mauvais traitements, le colonel du 13<sup>e</sup> régiment de ligne a fait traduire ces trois hommes devant le Conseil de guerre, sous la prévention de violence et voies de fait envers plusieurs habitants.

Interrogés par M. le colonel Paté, président du Conseil, les trois prévenus prétendent pour leur justification qu'ils ont été frappés à coups de fouet.

L'un des trois prévenus, le nommé Ader, est d'une très haute taille et de formes herculiennes. Aussi il est facilement reconnu par tous les témoins appelés par le ministère public.

Delaplace raconte les faits dont il a été témoin, et il ajoute : « Quand j'm'approchai, j'entendis un militaire dire à l'autre : « Ader, à toi, le bourgeois... toi, qui bats quatre hommes, tape donc sur celui-là. » Et aussitôt ce grand et fort individu se jeta sur moi, m'empoigna, et me renversa par terre sans que j'eusse le temps de me reconnaître. C'est alors que ma femme, enceinte, est venue en poussant des cris d'effroi. C'est celui-là, Moreau, qui lui a donné des coups sur toutes les parties du corps.

M. Mangon-Delalande soutient la prévention, qui a été combattue par M<sup>rs</sup> Cardon de Sandrans.

Les auteurs de ces coupables violences ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement.

— M. Perrin tient, rue Montmartre, 156, un immense magasin de chaussures confectionnées. Quoiqu'il fût bien difficile de s'apercevoir des soustractions qui pouvaient se commettre dans une si grande quantité de marchandises, cependant les soustractions faites au préjudice de M. Perrin étaient telles qu'il devait les remarquer. Ses soupçons se portèrent sur une femme prenant la qualité de marchande à la toilette, et qui venait chez lui deux ou trois fois par semaine faire des acquisitions et prendre de nombreuses chaussures à condition. Il l'observa avec soin, et, avant-hier, il la vit glisser sous son manteau quatre paires de bottines. Aux reproches qui lui furent adressés par M. Perrin, cette femme fit les yeux les plus complets, et indiqua l'adresse de son beau-frère, où, dit-elle, elle avait déposé toutes les marchandises volées par elle.

M. Perrin s'y rendit en compagnie de cette femme, et là il fut témoin d'un spectacle assez curieux. Le beau-frère et la belle-sœur avaient élevé une jolie boutique de chaussures, dans laquelle M. Perrin reconnut pour 1,000 à 1,200 fr. de souliers et bottines soustraits chez lui.

Le beau-frère a affirmé ne pas savoir comment la sœur de sa femme se procurait les marchandises qu'il lui achetait au prix de fabrique.

La marchande à la toilette a été éconcée. Déjà deux fois elle a eu à rendre compte à la justice de faits de même nature.

— Avant-hier, un événement déplorable a mis en émoi tous les locataires de la maison rue des Filles-du-Calvaire, 2.

Deux jeunes gens nouvellement mariés ont été trouvés asphyxiés dans leur chambre, où le mari exerçait l'état d'horloger. Ils avaient envoyé leur apprenti en commission dans un quartier assez éloigné, afin d'avoir le temps de mettre leur affreux projet à exécution. Quand l'apprenti rentra il trouva la porte fermée; après avoir inutilement frappé pendant quelques minutes, il se décida à aller chercher un serrurier. La porte fut ouverte, et on trouva ces deux malheureux sur leur lit, où ils se tenaient étroitement entrelacés. Ils avaient cessé de vivre. Un vaste réchaud, qui finissait de se consumer, était au milieu de la chambre.

On ne sait à quoi attribuer ce double suicide. Ces deux jeunes gens s'aimaient beaucoup, on ne leur connaissait pas de mauvaises affaires, et ils ne paraissaient pas être dans la misère, car leur mobilier annonçait l'ordre et l'aisance.

ÉTRANGER.

ESPAGNE.—AFFAIRE PRIM.—JUGEMENT.— Le correspondant du Journal des Débats lui adresse les détails suivans sur le jugement du général Prim :

Madrid, le 14 novembre.

Le Tribunal militaire nommé pour juger la cause du général Prim et de ses co-accusés s'est réuni de nouveau aujourd'hui. L'auditoire était encore moins nombreux que la première fois; il se composait principalement des militaires et des étrangers qui se trouvent en ce moment à Madrid. Deux des membres de ce Tribunal ont été remplacés; le général Mazarredo, qui, en sa qualité de capitaine-général de Madrid, avait été d'office président du premier Tribunal, et le général Concha, qui avait reçu dans l'inter-valle le commandement des provinces basques, où il a été obligé de se rendre immédiatement.

On sait, du reste, que le général Mazarredo était une des victimes désignées dans l'acte d'accusation. Le général Ribera, le plus ancien des juges, présidait le Tribunal, et pour éclairer la conscience des nouveaux membres, il a fait donner lecture de toutes les pièces et de tous les procès-verbaux de cette affaire, depuis le commencement des poursuites. Les nouvelles investigations ont été dirigées par le même procureur fiscal, et se composent de quelques déclarations supplémentaires des accusés, de procès-verbaux très incomplets d'une confrontation du général Prim avec son délateur principal, le commandant Alberni, et les deux autres témoins; d'une déclaration du domestique du général Prim, qui a confir-

mé la déclaration de son maître relativement aux *trabucos*.

Après la lecture de ces pièces, qui a duré depuis onze heures jusqu'à quatre, le président a invité les défenseurs à faire leurs plaidoiries. Le général Schelly a déclaré que, n'ayant pas eu communication des nouvelles investigations sur l'affaire de son client, il n'était pas en état de plaider. Les défenseurs des autres accusés ont fait la même réponse, ce qui a obligé le président à faire suspendre la séance. Après une demi-heure de délibération, il a annoncé que le Tribunal se déclarait en permanence, et qu'il accordait une heure et demie aux défenseurs pour préparer leurs plaidoiries soit écrites, soit verbales. Alors, après l'expiration du délai, tous ces avocats militaires improvisés sont venus successivement lire devant le Tribunal, d'une voix monotone et peu intelligible, leurs plaidoiries, qui leur avaient été préparées à la hâte par leurs conseillers, les avocats civils. La véritable défense a commencé lorsque le général Prim, ayant obtenu l'autorisation du Tribunal de venir plaider lui-même sa cause, a été introduit dans la salle.

Le général Prim est très jeune et d'une assez jolie figure; il portait l'habit noir et son écharpe (*faja*) de général que lui avait envoyée l'année dernière le général Serrano, après une victoire remportée sur Ametller à Mataro. Il a été escorté jusque dans l'enceinte de la salle par cinq soldats. Sa présence devant le Tribunal, son attitude fière et dédaigneuse à l'égard de ses accusateurs, sa voix ferme et son sang-froid ont produit une assez vive impression sur les juges et sur le public.

Il a commencé par dire que s'il avait été accusé seulement de conspiration contre le gouvernement, il ne se serait pas présenté; mais comme on lui suppose des projets d'un lâche assassinat, il croit de son honneur de protester de toutes ses forces contre une aussi abominable calomnie. Ensuite il a tracé la biographie de son principal délateur, le commandant Alberni, qui avait été deux fois éliminé des rangs de l'armée. Il a donné le démenti le plus énergique à toutes ses assertions, et il a également protesté contre le témoignage de ses autres accusateurs.

L'acte d'accusation du procureur fiscal a été surtout l'objet d'une vive réplique de sa part. Il s'est plaint de ce qu'on n'avait fait aucune recherche sur les *trabucos* pour connaître la vérité, qu'on n'avait pas interrogé l'officier supérieur auquel ils avaient été remis pendant son absence. Il s'est plaint aussi des mauvais traitements qu'il a reçus en prison, n'ayant pas même eu pendant longtemps une chaise pour s'asseoir et ne pouvant communiquer avec personne, même avec ses avocats, qu'après avoir subi les interrogatoires les plus minutieux. Il a terminé en disant que le procureur fiscal ne cherchait pas des preuves résultant des dépositions, mais qu'il les choisissait à son gré, et il a fini sa défense par ces mots : « Ou le procureur fiscal avait d'avance son chemin tracé, ou il a la soif du sang. »

Après le général Prim, trois autres accusés ont été introduits, mais ils se sont bornés à protester contre la partialité de l'acte d'accusation. Le président a déclaré que les débats étaient clos, le public s'est retiré, et le Tribunal s'occupe, à l'heure où je vous écris, à rendre son arrêt. Il le rendra cette nuit; mais il ne sera public, ainsi que je vous l'ai dit, que lorsque le capitaine-général lui aura donné son approbation, sur l'avis de son auditeur.

La précipitation avec laquelle cette affaire a été instruite et jugée, le manque de formalités et l'indifférence du public m'ont confirmé dans mes premières impressions. La justice avant tout, en Espagne, demande de prompts réformes. Une défense orale, des interrogatoires en public, plus de prestige pour les juges, plus de liberté pour les avocats, telles sont les améliorations les plus urgentes et les plus utiles.

Madrid, 13 novembre.

Le Conseil de guerre a rendu son jugement dans la nuit. Le général Prim est condamné à six ans de *presides*, et ses co-accusés à quatre ans. *El Castellano* croit qu'il ne porte que la peine de simple prison dans une forteresse, et que le général conservera son grade et ses décorations. D'autres journaux prétendent qu'il en sera privé comme condamné aux travaux forcés.

La sentence va être soumise à l'examen du Tribunal suprême de guerre et de marine.

— ANGLETERRE (Londres), 16 novembre. — Un incident qui vient de se passer à la Cour du vice-chancelier, concourt, avec le procès qui va bientôt être jugé entre M. David Salomon, israélite, et M. l'aldermann Moon, à prouver la nécessité d'adopter pour la prestation des sermens en justice un mode plus favorable à la liberté de conscience.

M. Lloyd, avoué du défendeur, concluait à ce que le serment fût décidé d'une manière plutôt que d'une autre. Il a cependant fait observer que si la Cour éprouvait quelque embarras sur la forme, elle avait un moyen bien simple, c'était de se contenter d'une explication donnée par le conseil sans exiger l'*affidavit* ou serment de la partie. Le vice-chancelier, après avoir consulté le greffier, a décidé que la formalité de l'*affidavit* était indispensable, et il a contraint le plaideur écossais à baisser la Bible après avoir prêté serment.

ADMINISTRATION DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC.

Le conseiller d'Etat, directeur de l'Administration des postes, a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 22 du mois de novembre courant, il sera expédié tous les jours de l'hôtel des Postes, à cinq heures et demie précises du soir, une première dépêche pour le Havre, et une semblable dépêche pour Ingouville, qui seront transportées par le convoi du chemin de fer de Paris à Rouen, partant à six heures du soir. L'Administration a pris des arrangements pour que ces dépêches parviennent à leur destination le lendemain de leur départ à six heures du matin.

Les lettres ordinaires qui feront partie de ces dépêches seront celles qui auront été déposées, savoir :

- 1<sup>o</sup> Dans les boîtes de quartier, jusqu'à deux heures de l'après-midi;
- 2<sup>o</sup> Dans les bureaux d'arrondissement, jusqu'à deux heures et demie;
- 3<sup>o</sup> Et à l'hôtel des Postes, ainsi qu'à la boîte du palais de la Bourse, jusqu'à quatre heures et demie (à l'exception des dimanches et des jours de fêtes).

Les lettres affranchies, recommandées ou chargées, destinées pour le Havre ou Ingouville, qui seront déposées dans les bureaux d'arrondissement avant deux heures et demie, et à l'hôtel des Postes avant quatre heures et demie, partiront également par le convoi du chemin de fer de six heures du soir.

Quant aux lettres à destination du Havre ou d'Ingouville qui seront déposées soit dans les boîtes de quartier ou dans les bureaux d'arrondissement, soit à l'hôtel des Postes ou au palais de la Bourse, après les époques ci-dessus fixées, elles seront comprises dans les dépêches expédiées par la malte du Havre, partant à six heures du soir de l'hôtel des Postes.

Paris, le 21 novembre 1844. CONTÉ.

